



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DIPPAL/B3/2015/104

autorisant la Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingaux ou SOCABY à exploiter une installation d'abattage et de découpe Rue du Docteur Pipet 43200 YSSINGEAUX

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement – titre 1^{er} du livre V partie législative et partie réglementaire ;
- VU la nomenclature des Installations Classées définie à l'article R511-9 et son annexe livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique N° 2210 « abattages d'animaux » ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1957 autorisant la commune d'Yssingaux à ouvrir un abattoir municipal sur son territoire ;
- VU l'arrêté N°D2B1/ 2005-459 du 24 octobre 2005 autorisant la Société Coopérative des Abattoirs ou SOCABY à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie ainsi qu'un atelier de découpe de viande d'animaux de boucherie sur la commune d'Yssingaux ;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2014 par la Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingaux ou SOCABY en vue d'exploiter un nouvel atelier de découpe de viandes de boucherie, Rue du Docteur Pipet 43200 Yssingaux ;
- VU la demande de déroger à l'implantation de l'atelier de découpe à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété de l'installation conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la complétude et la régularité du dossier déposé par la société SOCABY en date du 3 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°DIPPAL-B3/2015-030 du 17 mars 2015 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société SOCABY en vue de l'exploitation d'un atelier de découpe de viande situé Rue du Docteur Pipet 43200 Yssingaux du 13 avril 2015 au 12 mai 2015 inclus ;

- VU les résultats de la consultation du public et de la délibération du conseil municipal ;
- VU les pièces et plans annexés à la demande ;
- VU la proposition de plan d'épandage annexé à la demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 28 septembre 2015 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant;
- VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 24 septembre 2015;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n°2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'atelier de découpe est à une distance inférieure à 10 m des limites de propriétés des installations ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une convention a été établie entre la Société Paillet et la SOCABY pour l'exploitation de l'atelier de découpe en date du 1 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Les articles 1, 7 de l'arrêté préfectoral N°D2B1/2005-459 du 24 octobre 2005 autorisant la Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingeaux ou SOCABY à exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingeaux ou SOCABY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n° 213, 215, 216 et 344, section AN, Rue du Docteur Pipet, commune d'Yssingeaux, une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie comprenant les installations classées suivantes :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des installations classées)	Volume des activités	Classement
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j <input type="checkbox"/> Autorisation	Poids de carcasse maximal : -Capacité maximale annuelle : 3400 t/an -Capacité moyenne journalière : 17 t/j -Capacité maximale	A

		journalière : 23 t/j	
2221-B	Préparation ou conservation de produits d'origine animale B. La quantité de produits entrant étant : Supérieur à 2 t/j <input type="checkbox"/> Enregistrement	Quantité entrante maximale en fabrication : 5t/jour (SOCABY atelier existant + ETS PAILLET atelier projeté)	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieurs à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle périodique	SOCABY 3 kg de R404 250 kg de R407 ETS PAILLET 80 kg de R134A Soit 330 kg	DC
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <input type="checkbox"/> Autorisation avec servitudes 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <input type="checkbox"/> Autorisation 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle	6 fûts de 200 l au total sur le site, soit 1.2 tonne	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression totale absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t <input type="checkbox"/> Autorisation avec servitudes 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <input type="checkbox"/> Autorisation b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle	-Cuve aérienne de propane : 2 t -Bouteilles de propane : 8 bouteilles de 13 kg unitaire, soit 105 kg soit 2.1 t au total	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300000 M ³ <input type="checkbox"/> Autorisation 2. supérieur ou égal à 50000 M ³ , mais inférieur à 300000 M ³ <input type="checkbox"/> Enregistrement 3. supérieur ou égal à 5000 M ³ , mais inférieur à 50000 M ³ <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle	Consommables films plastiques, cartons / palettes de cartons en quantité << 500 tonnes	NC

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150000 M ³ <input type="checkbox"/> Autorisation 2. supérieur ou égal à 50000 M ³ , mais inférieur à 150000 M ³ <input type="checkbox"/> Enregistrement 3. supérieur ou égal à 5000 M ³ , mais inférieur à 50000 M ³ <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle	Au maximum 60 tonnes : jour de viandes entreposées soit 60 M ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW <input type="checkbox"/> Autorisation 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle	804 kW	NC

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°D2B1/2005-459 du 24 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7

7-1 – Produits épandables

Seuls peuvent faire l'objet d'un épandage les matières stercoraires et fumiers issus de l'activité de l'établissement. Ne peuvent faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement, déchets de dégrillage et de tamisage, boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

7-2 – Stockage

Le fumier et les matières stercoraires sont stockés sur une fumière d'une capacité de 160 m³ minimum et en tout état de cause permettant l'entreposage des matières produites sur une durée de 6 mois au moins. L'aire de la fumière est reliée au réseau des eaux usées en amont du pré-traitement. Le site de stockage est rendu inaccessible à toute personne non autorisée. La fumière ne peut recevoir aucune matière provenant d'une autre origine que celle prévue.

7-3 – Epandage

I. - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

III. - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci joint.

IV. - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine direct

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont retenues par la mise en œuvre de l'épandage doivent donner leur accord écrit sous forme d'une convention régissant, pour chacun d'entre eux, leur rapport avec le pétitionnaire, mentionnant leur engagement à respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles et précisant les modalités d'informations réciproques sur les épandages effectivement réalisés.

DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.

Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le stockage au champ est interdit. Le dépôt avant épandage ne peut excéder 48 heures et il doit notamment respecter les distances indiquées ci-dessus.

Les déchets sont repris par les agriculteurs eux-mêmes avec leur propre matériel ou par un prestataire de service. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

7-4 – Mise en place de l'épandage

L'épandage des matières stercoraires respecte les dispositions des articles 38 et 39 de l'arrêté du 2 février 1998 (en terme de cartographie, pH des déchets, teneurs en éléments traces métalliques des déchets, composés traces organiques des déchets, teneur en éléments traces métalliques des sols et flux cumulé maximum d'éléments traces métalliques apportés sur une période de 10 ans).

Des dérogations aux valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols peuvent être accordées par le préfet.

Les teneurs et flux en éléments traces métalliques des déchets et sols sont données dans les tableaux de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'épandage est réalisé annuellement sur une surface choisie parmi les surfaces reconnus aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les apports et les exportations en éléments fertilisants.

Les parcelles d'épandage sont situées sur les communes d'YSSINGEAUX, de ROSIERES et de QUEYRIERES.

Les épandages seront réalisés au printemps ou à l'automne, avant le semis d'une culture et en tenant compte des distances et des interdictions énumérées précédemment.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998:

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT FERRAND

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

A cet effet, l'exploitant notifie par écrit au préfet la date de la mise en service de son installation nouvelle ou de son installation modifiée ou renouvelée.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Yssingaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

7-5 – Programme annuel d'épandage, tenu du cahier d'épandage, bilan annuel et analyse de sols

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;

ARTICLE 5 : EXECUTION

- Mme la Sous-Préfète d'Yssingeaux
- M. le maire d'Yssingeaux
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative des Abattoirs d'Yssingeaux (SOCABY) Rue du Docteur Pipet 43200 Yssingeaux et publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Clément ROUCHOUSE

